

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 776/82 DU CONSEIL

du 31 mars 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 3439/80 instituant un droit anti-« dumping » définitif à l'importation de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3439/80 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3198/81 ⁽³⁾, un droit anti-*dumping* définitif a été institué sur certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique; que ce droit s'appliquait aux importations de fils de polyester correspondant aux codes Nimexe 51.01-23, 25, 26 et 28 définis par le règlement (CEE) n° 3285/80 ⁽⁴⁾; que la Commission, par le règlement (CEE) n° 3823/81 ⁽⁵⁾, a modifié les codes Nimexe correspondant aux produits auxquels s'applique le droit anti-*dumping* qui sont maintenant les numéros 51.01-06, 29, 30, 31, 33, 35 et 36;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3439/80 de façon à y faire figurer ces nouveaux numéros de codes Nimexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le code Nimexe 51.01-23 visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3439/80 est remplacé par les codes Nimexe 51.01-29 et 30 et les codes Nimexe 51.01-25, 26 et 28 sont remplacés par les codes Nimexe 51.01 ex 06, ex 31, ex 33, ex 35 et ex 36.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 31. 12. 1980, p. 91.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 11. 11. 1981, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 22. 12. 1980, p. 251.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1981, p. 1.